



**PROJET D'APPUI A LA CONNECTIVITE ET AU TRANSPORT
(PACT)**

« Don E0850-Credit 71610-ZR »

**PROJET DE CONSTRUCTION DU CORRIDOR ECONOMIQUE
TRANSNATIONAL REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO –
ANGOLA, PHASE 1 (AMENAGEMENT DE LA ROUTE MBUJI MAYI
– KANANGA, SECTION KABEYA KAMWANGA – KANANGA)**

Projet : P-Z1-DBO-255 - Don : 2100155042169 - Prêt : 2100150043396

DEMANDE DE COTATIONS

N° 005/MITP/CI/2026

JUILLET 2026

**FOURNITURE ET INSTALLATION
DE DEUX (2) GROUPES ELECTROGENES
DE 15 KVA POUR LES BUREAUX DE LA CELLULE
INFRASTRUCTURES DANS LES PROVINCES DU
KASAI CENTRAL ET KASAI ORIENTAL**

**LOT 1 : UN (01) GROUPE ELECTROGENE POUR LE BUREAU
DE LA CELLULE INFRASTRUCTURES A KANANGA**

**LOT 2 : UN (01) GROUPE ELECTROGENE POUR LE BUREAU
DE LA CELLULE INFRASTRUCTURES A MBUJIMAYI**

Financement Banque mondiale et Banque Africaine de Développement

Juillet 2026

Section I – Instructions aux Fournisseurs

Section I - Instructions aux Fournisseurs

L'objet de la Section I est de donner aux fournisseurs les renseignements dont ils ont besoin pour soumettre leurs Cotations conformément aux conditions fixées par la Cellule Infrastructures. Elle fournit également des renseignements sur la remise des Cotations, l'ouverture des plis, l'évaluation des Cotations et l'attribution du Marché.

A. Introduction

1. Dispositions Générales	1.1 Le terme “jour” désigne un jour calendaire .
----------------------------------	---

B. Le Dossier de Demande de Cotations

2. Contenu du Dossier	2.1 Le Dossier de Demande de Cotations décrit les fournitures faisant l'objet du marché, fixe les procédures de la consultation et stipule les conditions du marché. Le dossier comprend les documents énumérés ci-après : a) Demande de Cotations (DC) b) Bordereau Descriptif et Quantitatif (BDQ) c) Spécifications Techniques d) Modèle de lettre de cotations e) Modèle de Lettre de Marché f) Modèle de Tableau de Comparaison des Cotations g) Dispositions Particulières Applicables aux Marchés Publics à Financement Extérieur (Arrêté Ministériel N°076/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 13 janvier 2012 portant Dispositions Particulières Applicables aux Marchés Publics à Financement Extérieur et Cahier des Charges Fiscales). 2.2 Le Fournisseur devra examiner les instructions, modèles, conditions et Spécifications contenus dans le Dossier de Demande de Cotations.
------------------------------	--

C. Préparation des Cotations

3. Langue de l'Offre	3.1 La Cotation ainsi que toutes les correspondances constituant la Cotation, seront rédigés en langue Française .
4. Documents constitutifs de l'Offre	4.1 La Cotation présentée par le fournisseur comprendra les documents suivants dûment remplis : a) La Lettre de Cotation datée et signée ; b) Le Bordereau Descriptif et Quantitatif dûment rempli, daté et signé ; c) Le projet de Lettre de Marché, rempli, daté et signé ; d) Les Spécifications Techniques offertes par le Soumissionnaire ;
5. Cotation	5.1 Le Fournisseur précisera dans la Lettre de Cotation le lieu de livraison et le Montant de son Offre Hors Taxes (HT) . Il précisera en outre le Montant des Taxes ainsi que le montant Toutes Taxes Comprises (TTC) . 5.2 Le Fournisseur complétera le Bordereau Descriptif et Quantitatif fourni dans le Dossier de Demande de Cotations, en indiquant les caractéristiques des fournitures dans la ligne qui lui est réservée, les prix unitaires, le prix total pour la fourniture et le délai de livraison qu'il se propose de livrer en exécution du présent marché. 5.3 Le Fournisseur remplira et signera le projet de Lettre de Marché
6. Monnaies de l'Offre	6.1 Les prix seront libellés en DOLLARS AMERICAINS (USD) .
7. Délai de validité des Cotations	7.1 Les Cotations seront valables pour la période stipulée dans la Lettre de Demande de Cotations.

D. Dépôt des Cotations

8. Cachetage et marquage des Offres	8.1 Les Fournisseurs placeront l'Original et deux (2) Copies de leur Cotation dans une enveloppe cachetée : (a) adressée à : La Cellule Infrastructures 70A, Avenue Roi Baudouin Kinshasa/Gombe République Démocratique du Congo Téléphone : (+243)986 411 225 E-mail : info@celluleinfra.org Site web : www.celluleinfra.org et (b) qui portera le <u>nom des projets</u> , le titre, le numéro de la <u>Consultation</u> et ce, tels qu'indiqués dans la lettre de Demande de Cotations, et le nom du Fournisseur.
--	--

9. Date et heure limite de dépôt des Offres	9.1 Les Cotations doivent être reçues à l'adresse spécifiée au paragraphe 8.1(a) ci-dessus au plus tard à l'heure et à la date indiquées dans la lettre de Demande de Cotations.
--	--

E. Ouverture des Plis et Evaluation des Offres

10. Ouverture des plis par l'Agence	10.1 L'Autorité contractante ouvrira les plis en présence des représentants des fournisseurs qui souhaitent assister à l'ouverture, à la date, à l'heure et à l'adresse précisée dans la lettre de Demande de Cotations. 10.2 L'Autorité contractante préparera un Procès-verbal de la séance d'Ouverture des Plis.
11. Evaluation et Comparaison des Offres	11.1 L'Autorité contractante procédera à l'évaluation et à la comparaison des Cotations, en procédant dans l'ordre suivant : • l'examen de la conformité des Cotations, du point de vue des délais et Spécifications techniques ; • la vérification des opérations arithmétiques, en utilisant le cas échéant les prix unitaires en lettres pour procéder aux corrections nécessaires ; • l'élaboration d'un tableau récapitulatif des Cotations.

F. Attribution du Marché

12. Attribution du marché	12.1 L'Autorité contractante attribuera le Marché au Fournisseur, dont il aura déterminé que l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier de Demande de Cotations, et qu'elle est la Cotation la moins disant. 12.2. Au moment de l'attribution du Marché, L'Autorité contractante se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la quantité de fournitures pour autant que le montant du marché n'excède pas de 15 % le montant de l'offre évaluée, et sans aucune modification des prix unitaires ou autres conditions de l'offre.
13. Notification de l'attribution du Marché	13.1 La signature de la lettre de Marché par le Fournisseur et L'Autorité contractante constituera la formation du Marché. Cette lettre de Marché sera notifiée par Ordre de Service, invitant le Fournisseur à livrer la fourniture dans les conditions de la Lettre de Demande de Cotations.
14. Signature de la Lettre de Marché	14.1 Dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date de réception de la Cotation, L'Autorité contractante fera signer et datera le Marché et le renverra au Fournisseur évalué le moins-disant et retenu.

15. Corruption et manœuvres frauduleuses	15.1 L'Autorité contractante, les membres des Commissions d'évaluation et des Marchés ainsi que les Fournisseurs doivent observer en tout temps les règles d'éthiques professionnelles les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante : (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché, et (ii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché de manière préjudiciable au pays Bénéficiaire. "Manœuvres frauduleuses" comprend notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver le Bénéficiaire es avantages de cette dernière. iii) est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs cotations émises par le même fournisseur sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents.
--	--

Section II – Avis d'Appel à Cotations

Section III – Modèles d’annexes

Annexe 1 – Modèle de Lettre de Cotation	10
Annexe 2 - Bordereau Quantitatif et Descriptif.....	11
Annexe 3 – Description Technique des Fournitures.....	13
Annexe 4 : Déclaration de Performance EAS et/ou HS (Applicable).....	15
Annexe 5 – Lettre de Marché	16
Annexe 6 – Tableau de Comparaison des Cotations	19
Annexe 7 – Code de bonne conduite	21
Annexe 8 – Règles de la Banque Mondiale en matière de Fraude et Corruption	22

ANNEXE 1 – Modèle de Lettre de Cotation

Date:

Demande de Cotations: n° 005 /MITP/CI/PACT/2026

A: **Monsieur le Coordonnateur
de la Cellule Infrastructures
Avenue Roi Baudouin, n° 70A,
Kinshasa/Gombe
République Démocratique du Congo
Téléphone : +243 986 411 225
E-mail : info@celluleinfra.org**

Après avoir examiné le Dossier de Demande de Cotations dont nous vous accusons ici officiellement réception, nous, soussignés, offrons de fournir le lot 1 d'un (1) groupe électrogène de 15 KVA pour le bureau de la cellule Infrastructures de Kananga pour la somme totale de [prix total de l'offre en chiffres et en lettres (hors taxes)] /et/ ou le lot 2 d'un (1) groupe électrogène pour le bureau de la Cellule Infrastructures de Mbuji-Mayi pour la somme totale de [prix total de l'offre en chiffres et en lettres (hors taxes)] ou autres montants énumérés au Bordereau Descriptif Quantitatif et estimatif ci-joint par lot et qui fait partie de la présente cotation. Par conséquent, le montant total des taxes par lot est estimé àUSD [prix total des taxes]. Par conséquent le montant total de l'offre Toutes Taxes comprises est de[prix total tout taxes comprises]

Nous nous engageons, si notre offre est acceptée, à prester selon les dispositions précisées dans le Bordereau Descriptif Quantitatif.

Nous nous engageons sur les termes de cette offre pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis, telle que stipulée dans la Lettre de Demande de Cotations; l'offre continuera à nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant la fin de cette période.

Jusqu'à ce qu'un marché en bonne et due forme soit préparé et signé, la présente offre complétée par votre acceptation écrite et la notification d'attribution du marché, constituera un marché nous obligeant réciproquement.

Il est entendu que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre la moins-disante, ni aucune des propositions que vous pouvez recevoir.

Nous certifions par la présente que, si nous sommes attributaire du marché, nous vous livrerons un service de qualité.

Le _____ jour de _____ 2026

[Signature]

[Titre]

Dûment autorisé à signer une offre pour et au nom de: _____

Annexe 2 - Bordereau Quantitatif et Descriptif (à chiffrer par le Fournisseur)

Demande de Cotations : n° 005/MITP/CI/PACT/2026 Date de Remise des Prix : mardi le 21 juillet 2026 à 14H00
LOT 1 : FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN (01) GROUPE ELECTROGENE POUR LE BUREAU DE LA CELLULE
INFRASTRUCTURES A KANANGA/PROVINCE DU KASAI CENTRAL

N°	Désignation	Unité	Qté	Prix Unitaire		Prix Total ¹		Calendrier de Livraison			Lieu de provenance de la fourniture et d'organisation de la formation	Besoin d'installation le cas échéant (voir point 3.1. ci-dessous)
				P.U. HT*	P.U (TTC)*	P.T (HT)*	P.T (TTC)*	Délai demandé	Délai de livraison**	Lieu de livraison		
1	Groupe électrogène de 15 KVA	Pièce	1					45 jours		Bureau Cellule Infrastructures Ville de Kananga/Kasai Central		Applicable
Montant Total												

* Information à compléter par le soumissionnaire
** : Ce calendrier court à la date de transmission au fournisseur de la Lettre du Marché dûment signée par les deux parties.
Montant en toutes lettres :.....
Signature du Soumissionnaire

¹ En cas de différence entre le prix unitaire et le prix total, le prix unitaire prévaut en principe.

Demande de Cotations : n° 005 /MITP/CI/PACT/2026

Date de Remise des Prix : mardi le 21 juillet 2026 à 14H00

LOT 2 : FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN (01) GROUPE ELECTROGENE POUR LE BUREAU DE LA CELLULE

INFRASTRUCTURES A MBUJIMAYI/PROVINCE DU KASAI ORIENTAL

N°	Désignation	Unité	Qté	Prix Unitaire		Prix Total		Calendrier de Livraison			Lieu de provenance de la fourniture et d'organisation de la formation	Besoin d'installation le cas échéant (voir point 3.1. ci-dessous)
				P.U. HT*	P.U (TTC)*	P.T (HT)*	P.T (TTC)*	Délai demandé	Délai de livraison**	Lieu de livraison		
1	Groupe électrogène de 15 KVA	Pièce	1					45 jours		Bureau Cellule Infrastructures Ville de Mbuji-Mayi/Kasai Oriental		Applicable
	Montant Total											

* Information à compléter par le soumissionnaire

** : Ce calendrier court à la date de transmission au fournisseur de la Lettre du Marché dûment signée par les deux parties.

Montant en toutes lettres :

Signature du Soumissionnaire

Annexe 3 - Description Technique des Fournitures (Spécifications Techniques)

LOT 1 : FOURNITURE D'UN (01) GROUPES ELECTROGENES POUR LES BUREAUX DE LA CELLULE INFRASTRUCTURES A KANANGA

Description succincte des biens	Caractéristiques techniques		
	Désignation	Spécification minimale demandée	Spécifications proposées par le soumissionnaire
Groupe électrogène de 15 KVA	Moteur	- Diesel 4 temps ; - Refroidissement par eau, - Démarrage par démarreur électrique de 12 volt	
	Energie	- Puissance nominale de 15 KVA ; - 3 Phases + Neutre ; - Tension nominale : 380/220 volt - Fréquence : 50 Hz	
	Châssis	- Capotage insonorisé avec isolation interne mousse acoustique ignifugé ; - Peinture anticorrosion ; - Longueur entre 145 et 165 mm - Largeur entre 70 et 80 mm - Hauteur entre 90 et 100 mm - Echappement silencieux type résidentiel ; - Pompe vidange d'huile manuelle ; - Point de ravitaillement de carburant interne ; - Grandes portes pour une bonne accessibilité avec verrouillage par clé ;	
	Panneau de commande et de contrôle	- Affichage de la tension (V), fréquence (Hz), Courant (A) - Indicateur de puissance (KW/KVA) ; - Compteur Horaire - Protection surcharge, Arrêt haute température ; - Niveau de batterie	
	Coffret inverseur	- Coffret inverseur Normal/Secours.	
	Autres accessoires	- 2 Extincteurs de 20 Kg ;	
	Installation et maintenance	- Fournir matériels et accessoires pour installation du GE situé à 20 m de la cabine électrique (logette) ; - Coût d'installation pris en charge par le fournisseur ; - Service de maintenance assuré par le fournisseur	
	Documentation technique	Manuel d'utilisation en français	
	Service après-vente	Présence d'une équipe de maintenance dans la ville	
	Garantie	au moins 2 ans	

LOT 2 : FOURNITURE D'UN (01) GROUPES ELECTROGENES POUR LES BUREAUX DE LA CELLULE INFRASTRUCTURES A MBUJIMAYI

Description succincte des biens	Caractéristiques techniques		
	Désignation	Spécification minimale demandée	Spécifications proposées par le soumissionnaire
Groupe électrogène de 15 KVA	Moteur	- Diesel 4 temps ; - Refroidissement par eau, - Démarrage par démarreur électrique de 12 volt	
	Energie	- Puissance nominale de 15 KVA ; - 3 Phases + Neutre ; - Tension nominale : 380/220 volt - Fréquence : 50 Hz	
	Châssis	- Capotage insonorisé avec isolation interne mousse acoustique ignifugé ; - Peinture anticorrosion ; - Longueur entre 145 et 165 mm - Largeur entre 70 et 80 mm - Hauteur entre 90 et 100 mm - Echappement silencieux type résidentiel ; - Pompe vidange d'huile manuelle ; - Point de ravitaillement de carburant interne ; - Grandes portes pour une bonne accessibilité avec verrouillage par clé ;	
	Panneau de commande et de contrôle	- Affichage de la tension (V), fréquence (Hz), Courant (A) - Indicateur de puissance (KW/KVA) ; - Compteur Horaire - Protection surcharge, Arrêt haute température ; - Niveau de batterie	
	Coffret inverseur	- Coffret inverseur Normal/Secours.	
	Autres accessoires	- 2 Extincteurs de 20 Kg ;	
	Installation et maintenance	- Fournir matériels et accessoires pour installation du GE situé à 20 m de la cabine électrique (logette) ; - Coût d'installation pris en charge par le fournisseur ; - Service de maintenance assuré par le fournisseur	
	Documentation technique	Manuel d'utilisation en français	
	Service après-vente	Présence d'une équipe de maintenance dans la ville	
	Garantie	au moins 2 ans	

Annexe 4 : Déclaration de Performance EAS et/ou HS (Applicable)

Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Fournisseur.

Nom du Soumissionnaire : [insérer le nom complet]

Date : [insérer jour, mois, année]

No et titre de la DC : [insérer le numéro et le titre de la DC]

Page [insérer le numéro de page] sur [insérer le nombre total] pages

Déclaration EAS et/ou HS conformément à la Section III, Critères de Qualification, et aux Exigences
Nous :
(a) n'avons pas fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS
(b) avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS
(c) avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS. Une décision arbitrale sur le cas de disqualification a été rendue en notre faveur.
<i>[Si le point (c) ci-dessus est applicable, joindre la preuve d'une décision arbitrale infirmant les conclusions sur les questions sous-jacentes à la disqualification].</i>

ANNEXE 5 – Lettre de Marché

Lettre de Marché

« Fourniture et installation d'un (01) groupe électrogène 15 KVA pour le bureau de la Cellule Infrastructures à Kananga dans la province du Kasai Central² et / ou d'un (01) groupe électrogène de 15 KVA pour bureau de la Cellule Infrastructures à Mbujimayi dans la province du Kasai Oriental³»

Aux termes de la Demande de Cotations n° 005/MITP/CI/PACT/2026 intervenue le mardi le 21 juillet 2026 -----

Entre:

La Cellule Infrastructures
70A, Avenue Roi Baudouin
Kinshasa/Gombe
République Démocratique du Congo
Téléphone : (+243) 98 64 11 225
E-mail : info@celluleinfra.org
Site web : www.celluleinfra.org

Ci-après désignée comme “ l'Acheteur ”, d'une part

Et :

[Nom et adresse complète du Fournisseur]

Ci-après désigné comme le “Fournisseur”, d'autre part :

ATTENDU que l'Autorité Contractante désire que la « Fourniture et Installation de deux (02) groupes électrogènes de 15 KVA :

- dans la province du Kasai Central : un (1) groupe électrogène⁴
 - dans la province du Kasai Oriental : un (1) groupe électrogène⁵»
- soit livrée et certains services annexes assuré par le Fournisseur, dans le cadre du projet PACT, et a accepté une Offre du Fournisseur pour la livraison de ces fournitures pour un montant égal à en toutes lettres et en chiffres, [Hors Taxes] (ci-après désigné comme le “ Prix de la Lettre de marché ”).

PUIS IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Les documents ci-après seront considérés comme faisant partie intégrante de la Lettre de marché:

² Barrer la mention inutile

³ Barrer la mention inutile

⁴ Barrer la mention inutile

⁵ Barrer la mention inutile

- (a) La Demande de Cotations des Prix envoyée au Fournisseur ;
 - (b) La lettre de Cotations des Prix du Fournisseur ;
 - (c) Le Bordereau Description Quantitatif et le Calendrier de livraison et ;
 - (c) Les Spécifications Techniques et prospectus de la fourniture.
2. En contrepartie des règlements à effectuer par l'Acheteur au profit du Fournisseur, comme indiqué ci-après, le Fournisseur convient de livrer la fourniture et de remédier aux défauts et insuffisances de cette fourniture et services conformément, à tous égards, aux stipulations de la présente Lettre de Marché.
3. L'Acheteur convient de son côté de payer au Fournisseur, au titre de l'Fourniture et installation de **d'un (01) groupe électrogène de 15KVA** pour le bureau de Kananga⁶ et services, et / ou l'Fourniture et installation **d'un (01) groupe électrogène de 15 KVA** pour le bureau de Mbujimayi de la Lettre de Marché, ou tout autre Montant dû au titre de cette Lettre de Marché, et ce selon les modalités de paiement ci-après la totalité du **Montant Hors Taxes (HT)** au plus tard trente (30) jours après la livraison de la fourniture constatée conforme aux spécifications stipulées dans le Bordereau Quantitatif et tableau des caractéristiques techniques, avec présentation de la facture en trois (3) exemplaires accompagnée du PV de Livraison signé par les personnes dûment mandatées par les deux parties et qui tient lieu de **Certificat de Réception et d'un Certificat de garantie.**
4. Un retard de livraison de la fourniture de la part du fournisseur l'exposera à l'application des pénalités de 0,05 % par semaine, sauf si une prorogation des délais a été accordée. Le montant maximum des pénalités de retard sera de cinq (5) pour cent du montant du Marché. Lorsque ce maximum sera atteint, l'Autorité contractante pourra résilier le Marché.

LES PARTIES au Contrat ont signé le Marché en conformité avec les lois de la République Démocratique du Congo, les jours et années mentionnés ci-dessous.

Pour le Fournisseur

Nom :
Titre :
Signature :
Date signature

Pour la Cellule Infrastructures

Noms : **Billy TSHIBAMBE NYEMBU**
Titre : **Coordonnateur**
Signature :
Date signature :

⁶ Barrer la mention inutile

Annexe 6 – Tableau de Comparaison des Cotations.

LOT 1 : FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN (1) GROUPE ELECTROGENE DE 15 KVA POUR LE BUREAU DE LA CELLULE INFRASTRUCTURES DE KANANGA/KASAÏ CENTRAL

Demande de Cotations n° 005 /MITP/CI/PACT/2026 du mardi le **21 juillet 2026**

Date et heure de remise des offres : mardi le **21 juillet 2026 à 14h00'**

Date et heure d'Ouverture des Plis : mardi le **21 juillet 2026 à 14h30'**

Lieu d'Ouverture des Plis: Salle des Réunions de la Cellule Infrastructures sise avenue Roi Baudouin N°70A, à Kinshasa/Gombe.

La Comparaison des Cotations se fera comme suit.

No	Nom des Fournisseurs	Conformité Technique de l'Offre	Délai de validité de l'Offre		Livraison (en jours)		Prix Total			Remarques
			oui	délai	Acheteur	Fournisseur	Prix HT	Taxes	Prix TTC	
1.					Quarante-cinq (45 jours)					
2.										
3.										

Membres de la Commission d'évaluation :

Nom

Qualités

Signature

LOT 2 : FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN (1) GROUPE ELECTROGENE DE 15 KVA POUR LE BUREAU DE LA CELLULE INFRASTRUCTURES DE MBUJIMAYI/KASAÏ ORIENTAL

Demande de Cotations n° 005 /MITP/CI/PACT/2026 du mardi le **21 juillet 2026**

Date et heure de remise des offres : mardi le **21 juillet 2026 à 14h00'**

Date et heure d'Ouverture des Plis : mardi le **21 juillet 2026, à 14h30'**.

Lieu d'Ouverture des Plis: Salle des Réunions de la Cellule Infrastructures sise avenue Roi Baudouin N°70A, à Kinshasa/Gombe.

La Comparaison des Cotations se fera comme suit.

No	Nom des Fournisseurs	Conformité Technique de l'Offre	Délai de validité de l'Offre		Livraison (en jours)		Prix Total			Remarques
			oui	délai	Acheteur	Fournisseur	Prix HT	Taxes	Prix TTC	
1					Quarante-cinq (45 jours)					
2										
3										

Membres de la Commission d'évaluation :

Nom

Qualités

Signature

ANNEXE 7 – Code de bonne conduite

1. De la discipline générale :

Il est strictement interdit aux agents de :

- tenir des propos et attitudes déplacés vis-à-vis des personnes de sexe féminin ;
- avoir des comportements de violences physiques ou verbales violents dans les installations ou sur les lieux de travail ;
- attenter volontairement aux biens et intérêts d'autrui ou à l'environnement ;
- faire preuve d'actes de négligence dans le cadre de ses fonctions ou d'imprudences entraînant des dommages ou préjudices aux biens de la Cellule Infrastructures, à l'environnement, notamment en rapport avec les prescriptions de lutte contre la propagation des IST et du VIH Sida.
- se livrer à des travaux personnels sur les lieux du travail ;
- introduire dans les installations de la Cellule Infrastructures des marchandises destinées à être vendues pour son compte personnel ;
- consommer de l'alcool ou être en état d'ébriété ou sous l'effet de stupéfiants pendant les heures de travail, entraînant des risques pour la sécurité du personnel et visiteurs de la Cellule Infrastructures ainsi que pour la préservation de l'environnement ;
- fumer en dehors des locaux prévus à cet effet ;

2. Du respect des droits de l'homme :

- aucun agent ne doit subir ou faire subir des agissements répétés d'harcèlement moral ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer sa santé physique ou compromettre son avenir professionnel.
- aucun agent ne doit subir ou faire subir des violences physiques, sous toutes ses formes, des voies de faits, des coups et blessures volontaires, des mutilations physiques à l'endroit de tout être humain ou ses biens personnels.
- tout acte de proxénétisme, harcèlement, abus, violences sexuelles, pédophilie devra être immédiatement sanctionné par l'employeur par un licenciement dès la première constatation de la faute, avec transmission des éléments caractéristiques de la faute pour les poursuites judiciaires par l'autorité publique compétente s'il échet.
- l'emploi et l'exploitation des enfants sont strictement interdits au sein de la Cellule Infrastructures conformément aux textes nationaux, régionaux, et internationaux,

ANNEXE 8 – Règles de la Banque Mondiale en matière de Fraude et Corruption

(Cette Section ne doit pas être modifiée)

1. Objet

1.1 Les Directives Anti-Corruption de la Banque et la présente section sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des Opérations de Financement de Projets d'Investissement par la Banque.

1. Exigences

2.1 La Banque exige, dans le cadre de la procédure de passation des marchés qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses financements) ainsi qu'aux soumissionnaires (candidats/proposants), fournisseurs, prestataires de services, entrepreneurs et leurs agents (déclarés ou non), personnel, sous-traitants et fournisseurs d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes et de s'abstenir des pratiques de fraude et corruption.

2.2 En vertu de ce principe, la Banque

a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :

- (i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité ;
- (ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;
- (iii) se livrent à des « manœuvres collusoires » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités ;
- (iv) se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions de cette personne ou entité ; et
- (v) et se livre à des « manœuvres obstructives »
 - (a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ; ou
 - (b) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous ; et
- b) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;
- c) outre les mesures coercitives définies dans l'Accord de Financement, pourra décider d'autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du financement s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques ;

- d) sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives Anti-Corruption de la Banque et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables du Groupe de la Banque, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l'attribution d'un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière⁷ (ii) de la participation⁸ comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ; et (ii) du bénéfice du versement de fonds émanant d'un prêt de la Banque ou de participer d'une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d'un projet financé par la Banque ;
- e) exigera que les dossiers d'appel d'offres et les marchés financés par la Banque contiennent une disposition requérant des soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, fournisseurs et entrepreneurs, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs, agents, et leur personnel qu'ils autorisent la Banque à inspecter⁹ les documents et pièces comptables et autres documents relatifs à la passation du marché, à la sélection et/ou à l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

⁷ Pour écarter tout doute, les effets d'une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le dépôt de candidature à la pré-qualification, l'expression d'intérêt pour une mission de consultant, et la participation à un appel d'offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou prestataire dans le cadre d'un tel contrat, et (ii) la conclusion d'un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant.

⁸ Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du soumissionnaire compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.

⁹ Les inspections menées dans ce cadre sont des vérifications sur pièces du fait de leur nature. Ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d'une enquête ou d'un audit, tel que l'évaluation de la véracité d'une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, sans limitation, d'avoir accès à des documents financiers d'une entreprise ou d'une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d'avoir accès à tous autres documents, données et renseignements (sous forme de documents imprimés ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l'enquête ou de l'audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, avoir des entretiens avec le personnel et toute autre personne, mener des inspections physiques et des visites de site, et obtenir la vérification de renseignements par une tierce partie.

Arrêté Ministériel N°076/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 13 janvier 2012 portant Dispositions Particulières Applicables aux Marchés Publics à Financement Extérieur.

République Démocratique du Congo

Kinshasa, le

13 JAN 2012



Ministère des Finances

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 076 /CAB/MIN/FINANCES/2012 DU.....
PORTANT DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MARCHES
PUBLICS A FINANCEMENT EXTERIEUR

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 002/03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 08/003 du 16 mai 2008 ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le Décret n° 011/46 du 24 décembre 2011 portant mesures d'application de l'Ordonnance-

ARRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Le présent Arrêté fixe les dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur.

Article 2 :

Au sens du présent Arrêté, par marché public à financement extérieur, il faut entendre tout marché public de travaux, de fournitures ou de services, financé en partie ou en totalité par les ressources d'emprunts ou de dons extérieurs obtenues par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, quels qu'en soient le montant, la nature ou la procédure de passation.

Pour l'application du présent Arrêté, les ressources provenant des allègements obtenus dans le cadre de l'I-PPTE sont assimilées aux ressources d'emprunts ou de dons extérieurs.

Article 3 :

Les dispositions du présent Arrêté ne s'appliquent aux marchés à financement intérieur et extérieur qu'au prorata du financement extérieur.

Article 4 :

En cas de co-traitance, les dispositions du présent Arrêté s'appliquent à chaque entreprise considérée individuellement.

Dans l'hypothèse de sous-traitance, ces dispositions ne s'appliquent en totalité qu'à la seule entreprise adjudicataire.

TITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 5 :

Sans préjudice des règles de droit commun, les marchés publics à financement extérieur sont régis par les dispositions particulières contenues dans le présent Arrêté.

Article 6 :

La fiscalité indirecte des marchés publics à financement extérieur est prise en charge par l'Etat, pour autant qu'elle soit strictement liée à l'exécution desdits marchés.

Sont concernés par cette prise en charge :

1. Les droits et taxes à l'importation (droits de douanes y compris la redevance administrative, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'accises et de consommation, taxes diverses à l'importation) ;
2. La taxe sur la valeur ajoutée sur les acquisitions locales des biens et services ainsi que les travaux immobiliers ;
3. Les taxes diverses à l'intérieur.

4

Article 7 :

Les matériels professionnels et engins nécessaires à la réalisation des travaux ou ouvrages faisant l'objet du marché peuvent être importés sur le territoire national sous le régime d'admission temporaire exceptionnelle, sur autorisation, de la Direction Générale des Douanes et Accises, à la demande de l'entreprise adjudicataire, conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes.

Les matériels professionnels et engins nécessaires à la réalisation des travaux ou ouvrages faisant l'objet du marché et importés par les co-traitants et les sous-traitants peuvent également bénéficier du régime visé à l'alinéa précédent.

Article 8 :

Après la réalisation des travaux ou ouvrages faisant l'objet du marché, les biens visés à l'article 7 ci-dessus sont, soit réexportés, soit mis en consommation. Dans ce dernier cas, l'entreprise adjudicataire doit acquitter les droits y relatifs conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes.

TITRE III : DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE

CHAPITRE I : DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PRISE EN CHARGE

Article 9 :

Il est créé une Cellule fiscale des marchés publics à financement extérieur, placée sous l'autorité directe du Ministre des Finances.

Article 10 :

La Cellule est chargée de déterminer le montant des droits devant faire l'objet de la prise en charge par l'Etat. A cet effet, elle procède notamment à :

1. la centralisation des demandes de prise en charge ;
2. la fixation, suivant les tarifs et taux en vigueur, du montant des titres de paiement à émettre ;
3. la comptabilisation de chaque opération par bénéficiaire ;
4. l'établissement de la fiche de prise en charge de la fiscalité indirecte en s'assurant de la comptabilisation du montant concerné dans le compte courant du bénéficiaire du marché auprès de la régie financière concernée.

Article 11 :

Les dispositions pratiques du fonctionnement de la Cellule sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE DE PRISE EN CHARGE

Article 12 :

Les offres présentées par les entreprises soumissionnaires à un marché public visé par le présent Arrêté, doivent faire apparaître le montant hors taxe du marché, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes exigibles ainsi que le prix total du marché exprimé toutes taxes comprises.

Une liste des matériels et matériaux nécessaires à l'exécution de ces opérations indiquant pour chacun la quantité, la valeur hors taxe ainsi que les droits et taxes à supporter lors de leur importation ou de leur acquisition d'une part, et les documents commerciaux y relatifs d'autre part, doivent être annexés au dossier de soumission.

Article 13 :

Lorsque l'entreprise est bénéficiaire du marché, elle dépose à la Cellule, soit directement soit à travers l'agence d'exécution du marché le cas échéant, un dossier complet lui permettant de constater que le montant de la fiscalité indirecte à prendre en charge par l'Etat a été correctement calculé. Ce dossier comprend un exemplaire du marché attestant notamment :

1. l'identification de l'entreprise bénéficiaire du marché ;
2. le montant hors taxe du marché ;
3. la date ou la période précise de réalisation du marché ;
4. les modalités de paiement du marché ;
5. le financement extérieur concerné ;
6. le montant prévisionnel de la fiscalité à prendre en charge.

Article 14 :

La prise en charge de la fiscalité indirecte par l'Etat s'effectue au moyen d'un titre de paiement émis par le Ministre des Finances au profit de l'entreprise bénéficiaire du marché.

Ce titre est émis au moment du paiement du prix mentionné dans la facture ou du paiement des acomptes ou des appels de fonds.

Article 15 :

Le titre de paiement émis en faveur de l'entreprise bénéficiaire est utilisé comme moyen de paiement des impôts, droits, taxes et redevances concernés par la prise en charge de la fiscalité indirecte par l'Etat.

Il est comptabilisé dans le compte courant de l'entreprise au niveau de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Générale des Douanes et Accises, de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations.

Article 16 :

Le titre émis en faveur de l'entreprise adjudicatrice ne donne pas lieu à un quelconque décaissement des fonds du Trésor public au guichet de la Banque Centrale du Congo.

CHAPITRE III : DE LA REVISION DU CREDIT D'IMPOT

Article 17 :

La modification de la législation en matière d'impôts, droits, taxes et redevances concernés par la prise en charge, peut, à la demande de l'entreprise adjudicatrice, entraîner le calcul d'un nouveau crédit d'impôt pour la partie du marché en cours d'exécution ou non encore exécutée à la date de ladite modification.

Article 18 :

Lorsqu'un avenant au marché initial se traduit par une variation du prix du marché, un nouveau crédit d'impôt est attribué dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles précédents.

La diminution du prix du marché donne également lieu au reversement de crédit indu lorsque le crédit initial a été totalement utilisé.

Article 19 :

S'il est établi, à l'issue d'un contrôle de l'administration compétente, que l'entreprise a majoré le crédit d'impôt par un quelconque moyen, le crédit d'impôt sera corrigé, sans préjudice des pénalités fiscales y afférentes.

Article 20 :

En cas de non-exécution totale ou partielle du marché, le crédit d'impôt est réajusté à due proportion.

La disponibilité du crédit d'impôt est postposée, lorsque le début de réalisation du marché est reporté.

Dans les deux cas, l'entreprise en informe la Cellule, sous peine de sanctions prévues par les législations fiscale et douanière.

TITRE IV : DES DIPOSITIONS FINALES

Article 21 :

Tous les dossiers relatifs aux marchés publics à financement extérieur comprennent un cahier des charges fiscaux dont le modèle est obtenu auprès de la Cellule.

Article 22 :

Les montants de la fiscalité indirecte faisant l'objet de la prise en charge par l'Etat ne donnent pas lieu à la rétrocession au profit de la Direction Générale des Douanes et Accises, de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations.

Article 23 :

Est abrogé, l'Arrêté Ministériel n° 003/CAB/MIN/FIN/2004 du 29 mars 2004 portant dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur.

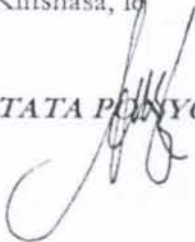
Article 24 :

Le Secrétaire Général aux Finances, le Directeur Général des Douanes et Accises, le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général de la Direction générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

13 JAN 2012

MATATA PONYO Mapon.-



Annexe 6.2.

Cahier des Charges Fiscales.

CAHIER DES CHARGES FISCALES

SOMMAIRE

INTRODUCTION

- I. ECONOMIE DE LA PRISE EN CHARGE
 - A. CHAMP D'APPLICATION
 - B. NATURE ET PORTEE DU REGIME
 - 1. PRINCIPE ET PORTEE
 - 2. IMPOTS ET TAXES CONCERNES
 - 2.a. FISCALITE INTERIEURE
 - 2.b. FISCALITE AU CORDON DOUANIER
 - 3. IMPOTS ET TAXES A CHARGE DE L'ENTREPRISE
 - 3.a. FISCALITE INTERIEURE
 - a. Les impôts directs
 - b. Fiscalité locale
 - 3.b. FISCALITE AU CORDON DOUANIER
 - 3.c. LES DROITS D'ENREGISTREMENT
 - C. BIENS ET SERVICES
 - 1. PRINCIPE GENERAL
 - 2. REGIME PARTICULIER : L'ADMISSION TEMPORAIRE
 - 2.a. CHAMP D'APPLICATION DU REGIME
 - 2.b. PORTEE DU REGIME ET MODALITES DE CALCUL
 - 2.c. FIN DU REGIME
 - D. CO-TRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE
 - 1. CO-TRAITANCE
 - 2. SOUS-TRAITANCE
- II. GESTION DE LA PRISE EN CHARGE
 - A. DETERMINATION (DE LA FISCALITE A PRENDRE EN CHARGE)
CREDIT D'IMPOT
 - 1. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE
 - 2. LA CELLULE FISCALE DES MARCHES PUBLICS
 - B. MODALITES DE PRISE EN CHARGE (CREDIT D'IMPOT)
 - 1. LA FACTURATION
 - 2. DEMARCHES A EFFECTUER PAR L'ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE
 - 3. DELIVRANCE DU TITRE DE PAIEMENT SUR LE TRESOR
 - 4. UTILISATION DU TITRE DE PAIEMENT SUR LE TRESOR
 - C. REVISION DU MONTANT A PRENDRE EN CHARGE
 - 1. AVENANT AU MARCHE INITIAL
 - 2. CHANGEMENT DE LEGISLATION
 - 3. CAS PARTICULIERS
 - 3.1. EXECUTION PARTIELLE OU NON-EXECUTION DU MARCHE
 - 3.2. MAJORATION FAUDULEUSE DU CREDIT
- III. FICHES
 - MP1/200.. : FICHE DE CALCUL DE LA FISCALITE INDIRECTE
 - MP2/200.. : FICHE D'ORDONNANCEMENT POUR LA PRISE EN CHARGE DE LA FISCALITE INDIRECTE

INTRODUCTION

Il ressort de l'article 5 de l'Arrêté n° 003/CAB/MIN/FIN/2004 du 29 mars 2004 portant dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur que lesdits marchés sont imposables suivant les règles de droit commun.

Ce texte, qui a le mérite de rappeler que les marchés ne bénéficient pas automatiquement d'exonération ni d'exemption, a été élaboré dans le contexte du Programme Multisectoriel d'Urgence, de Reconstruction et de Réhabilitation « PMURR », et est appelé à s'appliquer à tous les marchés publics financés par des fonds provenant d'Accords de don ou de crédit.

Toutefois, il instaure une particularité consistant en la prise en charge par l'Etat, de la fiscalité indirecte des entreprises adjudicataires des marchés publics. Et, même lorsque des exonérations sont expressément prévues par certains Accords ou les textes régissant les organismes intervenants, celles-ci doivent également faire l'objet d'une prise en charge préalable par l'Etat.

Le présent cahier des charges a pour objet d'apporter des précisions sur l'économie et le mécanisme de la prise en charge.

ECONOMIE DE LA PRISE EN CHARGE

A. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions particulières s'appliquent :

1. à tous les marchés publics de travaux, fournitures ou de services financés en totalité ou en partie par voie d'emprunts extérieurs contractés par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics.

Tous les marchés de fournitures, de prestations ou de travaux sont concernés par ces dispositions quel que soit le montant, la nature, la procédure de passation du marché (appel d'offre, adjudication restreinte ou marché de gré à gré) ;

2. aux marchés publics passés par les entreprises publiques et les sociétés à participation publique majoritaire lorsque lesdits marchés sont financés sur des fonds extérieurs ;
3. à la seule partie du marché financée sur fonds extérieurs dans le cas d'un financement mixte (intérieur et extérieur).

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

1. aux marchés contractés par une entreprise ou un groupe privé ;
2. aux marchés à financement intérieur ou sur budget d'investissement et d'équipement (BIE) ;
3. aux marchés devant être exécutés par les ONG sur leur propre financement.

B. NATURE ET PORTEE

Les conventions de financement signées entre la Partie Congolaise et les Bailleurs de fonds ne devraient plus prévoir de clause fiscale exonérant l'opération projetée ni en totalité, ni en partie.

Les marchés publics à financement extérieur devraient relever des règles d'imposition de droit commun. Ils devraient en principe être soumis à tous les impôts, droits, taxes et redevances normalement exigibles sur le type de prestation rendu.

Cependant, grâce au mécanisme de prise en charge de la fiscalité indirecte, les Bailleurs de fonds ne supporteront que la partie hors taxes des opérations projetées ; la partie fiscale relative aux impôts indirects est supportée par l'Etat Congolais.

Dans tous les cas, même lorsque les Accords de financement ou autres et les textes régissant certains organismes intervenants prévoient des exonérations fiscales, celles-ci doivent être prises en charge par l'Etat congolais, en guise de sa participation aux opérations projetées.

1. PORTEE ET PRINCIPE

Les dispositions de l'Arrêté n° 003/CAB/MIN/FIN/2004 du 29 mars 2004 ne concernent que la seule fiscalité indirecte.

2. IMPOTS, DROITS, TAXES ET REDEVANCES CONCERNES

2.1. FISCALITE INTERIEURE :

L'impôt sur le Chiffre d'Affaires à l'Intérieur sur les produits fabriqués localement, sur les travaux immobiliers et les prestations de services.

2.2. FISCALITE AU CORDON DOUANIER :

Les droits, taxes et redevances à l'importation, ainsi que l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation.

3. IMPOTS, DROITS, TAXES ET REDEVANCES A CHARGE DE L'ENTREPRISE

3.1. FISCALITE INTERIEURE

Sont à charge de l'entreprise :

3.1.a. les impôts cédulaires sur les revenus :

- impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles ou sur les profits des professions libérales ;
- impôts sur les rémunérations versées par l'entreprise à ses employés, nationaux ou expatriés ;
- impôt sur les revenus des capitaux mobiliers ;
- impôt sur les revenus locatifs.

Pour réaliser les marchés publics en République Démocratique du Congo, l'entreprise adjudicataire est tenue de se faire connaître dans les quinze jours qui suivent le début de ses activités en formulant une demande de numéro Impôt conforme au modèle fixé par l'Administration dans les conditions et délais prévus par la Loi. Elle doit par ailleurs, en respectant les délais prescrits par la Loi, souscrire les déclarations selon le modèle fourni par l'Administration, payer les impôts à sa charge et opérer les retenues (IPR, IRL, Précompte de l'IBP).

3.1.b. Les impôts réels

- impôts sur les propriétés bâties et non bâties ;
- impôts sur les véhicules ;
- impôts sur les concessions minières et d'hydrocarbures.

3.2. FISCALITE AU CORDON DOUANIER

L'ensemble de la fiscalité applicable au cordon douanier (ICA, droits d'entrée, surtaxes, taxe informatique le cas échéant) est exigible et perçu effectivement lors de l'importation.

Les droits, taxes et redevances dus à l'importation, y compris l'ICA, sont exigibles, lorsque les matériels professionnels et engins strictement nécessaires à la réalisation des travaux ou ouvrage faisant l'objet du marché, importés en admission temporaire, sont mis en consommation.

C. BIENS ET SERVICES

1. REGIME GENERAL

Peuvent prétendre bénéficier de la prise en charge :

- les biens et produits faisant l'objet du marché et qui, au terme de celui-ci, deviennent la propriété de l'Etat, de ses démembrements ou des collectivités locales (maître de l'ouvrage) ;
- les prestations de services indispensables à l'exécution du marché.

2. REGIME PARTICULIER : L'ADMISSION TEMPORAIRE

2.1. CHAMP D'APPLICATION

L'entreprise adjudicataire peut, à sa demande, être autorisée par l'OFIDA à importer sur le territoire national les matériels professionnels et engins strictement nécessaires à la réalisation des travaux ou ouvrages faisant l'objet du marché, sous le régime de l'admission temporaire.

Exemple de matériels concernés : camions bennes, grues, engins de manutention, baraques de chantiers, engins de forage, ...

Les pièces détachées sont exclues de l'admission temporaire. Les droits, taxes et redevances y afférents, dus à l'importation, y compris l'ICA sont éligibles à la prise en charge par l'Etat.

Une demande d'admission est à adresser à l'OFIDA.

2.2. PORTEE DU REGIME

La fiscalité indirecte des biens nécessaires à la réalisation des travaux ou de l'ouvrage, objet du marché, importés en admission temporaire, est prise en charge par l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur. Aussi, une caution en numéraires ou personnelle, doit être fournie par l'Etat.

Dans le cas d'une caution en numéraire, celle-ci est égale au montant des droits exigibles en cas d'importation définitive augmenté d'une somme forfaitaire, pour amendes éventuelles, calculée à raison de 25% des droits.

Dans le cas d'une caution personnelle de l'Etat, ce dernier ne fournit pas les numéraires visés au paragraphe précédent.

2.3. FIN DU REGIME

Au terme de la période de l'admission temporaire, l'entreprise a la possibilité de:

- réexporter le matériel à l'étranger ;
- placer le bien en entrepôt en attendant une destination définitive ;
- demander le bénéfice d'un nouveau régime d'admission temporaire pour la réalisation d'un second marché public à financement extérieur.
- garder le bien pour être utilisé en République Démocratique du Congo.

Dans la première hypothèse, aucun complément de droits et taxes n'est réclamé à l'entreprise.

Dans la 2^{ème} hypothèse, l'entreprise supporte les droits de magasin.

Dans la 3^{ème} hypothèse, il est procédé à un nouveau calcul de la fraction des droits et taxes à percevoir sur le bien concerné, selon la durée d'utilisation prévue pour la réalisation du nouveau marché.

Dans la dernière hypothèse, l'entreprise acquitte le complément des droits, taxes et redevances dus à l'importation, y compris ITCA assis sur la valeur résiduelle de la marchandise.

D. CO-TRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE

Les dispositions particulières prévues par l'Arrêté susvisé s'appliquent également en cas de co-traitance et de sous-traitance, de la manière suivante :

1. CO-TRAITANCE

La Co-traitance est l'obtention d'un marché réalisé par un groupement d'entreprises. Dans ce cas, chacune d'elles dispose d'une part du marché et les dispositions particulières s'appliquent à chaque entreprise traitée individuellement.

2. SOUS-TRAITANCE

L'entreprise adjudicataire peut être autorisée à sous-traiter une partie du marché.

Les dispositions particulières s'appliquent alors en totalité à la seule entreprise adjudicataire.

Le sous-traitant doit donc facturer ses prestations toutes taxes comprises à l'entreprise adjudicataire.

II. MECANISME DE PRISE EN CHARGE

A. DETERMINATION DE LA FISCALITE A PRENDRE EN CHARGE

1. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise adjudicataire doit présenter, une estimation de la fiscalité indirecte frappant les biens et services indispensables à la réalisation du marché.

A cette fin, elle remplit les cadres I à III de l'imprimé MP1 joint en annexe.

Cadre I : Identification de l'entreprise ;
Cadre II : Identification du marché ;
Cadre III : Détermination de la fiscalité indirecte à prendre en charge par l'Etat

Elle adresse cet imprimé en trois exemplaires à la Cellule Fiscale des Marchés Publics à financement extérieur.

2. CELLULE FISCALE

Elle intervient en tant qu'interlocuteur privilégié de l'entreprise adjudicataire. (Elle comprend en son sein des représentants de chacun des services concernés: Direction Générale des Impôts « DGI », Office des Douanes et Accises « OFIDA », Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales, Judiciaires et de Participations « DGRAD » et Direction du Trésor et de l'Ordonnancement « DTO »).

Son rôle consiste à :

- vérifier que les biens et services peuvent bénéficier des dispositions particulières ;
- vérifier que le calcul des impôts, droits, taxes et redevances est conforme à la législation en vigueur ;
- déterminer le coût de la fiscalité indirecte ;
- annoter le cadre III de l'imprimé MP1 (validation par la Cellule Fiscale) et motiver, éventuellement, la rubrique observation si des écarts dans la détermination de la fiscalité indirecte sont relevés ;
- remettre à l'entreprise un exemplaire de la déclaration MP1 dûment complété et signé, dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de la demande déposée ;
- établir la fiche de prise en charge qui permettra l'établissement du titre de paiement ;
- enfin, suivre l'utilisation de l'avis de crédit sur l'imprimé MP2 à usage interne.

B. MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Une fois validé par la Cellule Fiscale, l'imprimé MPI servira à l'entreprise pour bénéficier des dispositions particulières.

1. FACTURATION

L'entreprise adjudicataire doit établir des factures toutes taxes comprises (TTC) faisant apparaître distinctement l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur (ICA), les droits, taxes et redevances dus à l'importation, y compris IICA, afférents aux biens strictement nécessaires à la réalisation des travaux ou de l'ouvrage, objet du marché.

Explications :

L'Etat ne prend en charge que la fiscalité indirecte grevant le prix total de l'opération (sans considération de la fiscalité supportée en amont, réputée incluse dans le prix de vente).

En effet, tout au long de la réalisation du marché, l'entreprise adjudicataire acquitte les droits de porte exigibles lors de l'importation des biens, et/ou acquitte l'impôt sur le chiffre d'affaires facturé par ses fournisseurs (prestataires de service ou producteurs locaux). La taxe perçue en douanes, et/ou versée aux fournisseurs constitue une charge normale intégrée dans le prix de revient de l'opération. C'est sur base de ce coût de revient, tenant compte de l'ensemble des charges participant au processus de production (prix des matières premières, prestations externes, coûts salariaux, frais de fonctionnement) et des taxes y afférentes, que l'adjudicataire détermine sa marge et son prix de vente.

FORMALITES A REMPLIR PAR L'ENTREPRISE ADJUDICATAIRE

Après adjudication et avant avis de non-objection des Bailleurs de fonds pour exécution du marché, l'entreprise adjudicataire remet à la Cellule Fiscale un dossier complet comprenant :

- Un exemplaire du dossier du marché reprenant, notamment:
 - Son identification ;
 - Son montant HT (Hors Taxe) ;
 - Sa date de réalisation ;
 - Son financement (indication des bailleurs de fonds) ;
 - Ses modalités de paiement (calendrier des règlements).
- Une liste des biens importés ou à importer, nécessaires à la réalisation des travaux ou de l'ouvrage faisant l'objet du marché ainsi qu'une estimation du prix d'achat (FOB), de l'assurance et du fret.

3. GESTION DU CREDIT D'IMPOT

Le crédit d'impôt est délivré au fur et à mesure du paiement du marché, qu'il s'agisse d'avances, d'acomptes ou de règlement définitif.

Le montant du titre de paiement émis en faveur de l'entreprise adjudicataire correspond au montant de l'impôt facturé par l'adjudicataire qu'il s'agisse d'une facture finale, ou bien d'une situation partielle (appel de fonds effectuée lors de la livraison de chaque tranche dans le cadre de travaux immobiliers).

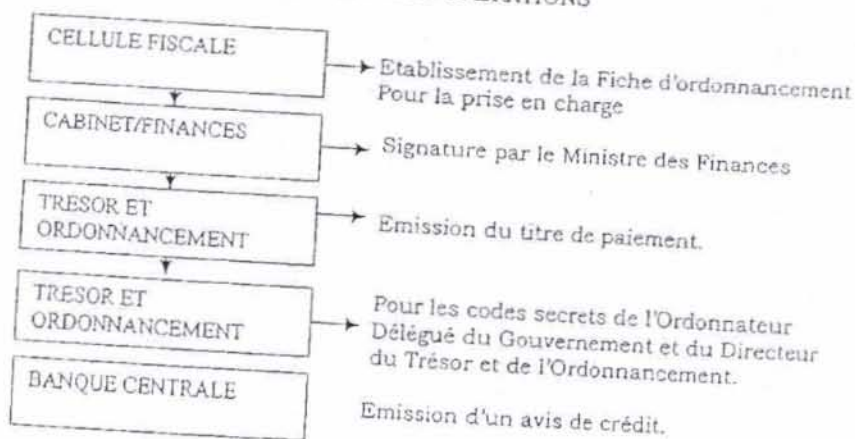
4. UTILISATION DU MONTANT DU TITRE DE PAIEMENT

Le montant du titre de paiement est exclusivement utilisé par l'entreprise pour régler ses impôts, droits, taxes ou redevances dus auprès des régies concernées (DGI, DGRAD, OFIDA). L'avis de crédit délivré par la Banque Centrale du Congo (BCC) est directement porté au compte courant de l'entreprise.

5. DE L'EMISSION DU TITRE DE PAIEMENT

La prise en charge de la fiscalité indirecte part de la Cellule Fiscale qui a la charge d'engager la dépense par l'établissement d'un document appelé « FICHE D'ORDONNANCEMENT POUR LA PRISE EN CHARGE DE LA FISCALITE INDIRECTE ». Cette fiche établie par la Cellule et signée par Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances, est transmise à la Direction du Trésor et de l'Ordonnancement pour émission du titre de paiement au profit de l'entreprise adjudicataire et pour compte de la Régie concernée.

6. DU CIRCUIT COMPTABLE DES OPERATIONS



10

Le schéma ci-dessus correspond au circuit actuel des dépenses, opérationnel depuis le 1^{er} décembre 2003. Ainsi, après la signature de la Fiche d'ordonnancement pour la prise en charge de la Fiscalité indirecte par Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances, celle-ci est transmise à Son Conseiller Financier.

Ce dernier lance la dépense vers la Banque Centrale via la Direction du Trésor et de l'Ordonnancement. Concrètement, la Fiche d'ordonnancement pour la prise en charge de la Fiscalité indirecte est introduite dans le circuit de la chaîne de la dépense par le Cabinet du Ministre des Finances en procédure exceptionnelle.

Un document appelé « Titre de confirmation du paiement », constituant une preuve de paiement par l'entreprise adjudicataire de ses impôts, droits, taxes et redevances couverts par la prise en charge, est signé et remis à l'entreprise adjudicataire par le Directeur Chef de Service du Trésor et de l'Ordonnancement dès réception de l'avis de crédit de la Banque Centrale.

C. REVISION DU MONTANT DE LA FISCALITE A PRENDRE EN CHARGE

Le montant de la fiscalité prise en charge, déterminé selon les principes et modalités ci-dessus exposés, est en principe définitivement fixé.

Toutefois, il est admis qu'il puisse être révisé dans les cas ci-après :

- signature d'un avenant qui modifie la substance du marché initial ;
- changement de législation.
- Autres cas.

1. AVENANT AU MARCHE INITIAL

Dans le cas où un avenant vient modifier le prix initial du marché, il convient d'ajuster le montant de la fiscalité correspondante.

L'entreprise doit souscrire une nouvelle déclaration MPI dans les mêmes conditions que lors du marché originel.

Au vu de cette nouvelle déclaration, la Cellule Fiscale des Marchés Publics à Financement Extérieur détermine le nouveau montant à prendre en charge.

2. CHANGEMENT DE LA LEGISLATION

Si l'assiette ou le taux des impôts, droits, taxes et redevances qui a servi de base au calcul du crédit d'impôt venait à changer, ce dernier peut faire l'objet d'un ajustement, soit à l'initiative de la Cellule Fiscale, soit à celle de l'entreprise.

11

La fiscalité à prendre en charge sera calculée par application des nouvelles dispositions légales et ne concernera que la partie du marché non encore exécutée à la date du changement de législation ; ce qui peut conduire à son augmentation ou à sa diminution.

Dans le cas vraisemblablement rare, d'une diminution de la fiscalité prise en charge, l'entreprise serait amenée à rembourser le trop-perçu si elle a déjà bénéficié d'un titre de paiement.

3. AUTRES CAS

3.1. EXECUTION PARTIELLE OU NON-EXECUTION DU MARCHE

Si le marché n'est pas exécuté ou n'est exécuté qu'en partie, l'entreprise avertit immédiatement la Cellule Fiscale qui ajuste en conséquence le montant de la fiscalité à prendre en charge.

L'entreprise qui n'informe pas la Cellule Fiscale des changements intervenus s'expose à l'application des pénalités fiscales.

3.2. MAJORATION FRAUDULEUSE DU CREDIT

S'il est établi, à l'issue d'un contrôle de l'Administration compétente, que l'entreprise a majoré le crédit d'impôt par un quelconque moyen, la Cellule Fiscale réduit le crédit du montant de la majoration, sans préjudice des pénalités fiscales.

FICHES

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES FINANCES
CELLULE FISCALE DES MARCHES PUBLICS

MP1/200

MARCHES PUBLICS A FINANCEMENT EXTERIEUR

FICHE DE CALCUL DE LA FISCALITE INDIRECTE

I. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE :

Numéro Impôt : _____

Nom, prénom ou raison sociale : _____

Adresse : _____

B.P. : _____

Téléphone : _____ Télécopie : _____

Nom et prénom du dirigeant de l'entreprise : _____

II. IDENTIFICATION DU MARCHÉ

Code/N° d'identification du marché : _____

Nature du marché : _____

Objet du marché : _____

Collectivité bénéficiaire du marché : _____

Désignation du ou des bailleurs de fonds :

Nom et adresse : _____

Nom et adresse : _____

Nom et adresse : _____

Nom et adresse : _____

13

III. DETERMINATION DE LA FISCALITE INDIRECTE A PRENDRE EN CHARGE

1. Montant HT du marché :
2. - ICA à l'intérieur
- droits, taxes et redevances à l'import
- ICA à l'importation
3. Montant TTC

IV. VALIDATION PAR LA CELLULE FISCALE

Après étude du marché dont le montant TTC s'élève à
la répartition des charges se présente comme suit :

- Bailleur de fonds :
- Etat :

OBSERVATIONS :

à, Je

Pour la DGI,

Pour l'OFIDA,

Pour la DGRAD,

Nom et signature

Nom et signature

Nom et signature